

## EN APPEL—1829.

McCLURE,

Appelant,

vs.

KELLY et autres,

Intimés.

Le vendeur d'une chose mobilière a préférence, nonobstant qu'il ait donné terme, et si la chose se trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la vente, et il est préféré sur la chose aux autres créanciers.

Le principe ci-dessus énoncé est le principe consacré par l'article 177e de la coutume de Paris.

McClure, négociant en Angleterre, était le demandeur dans cette cause, et le nommé Morrin, commerçant à Québec, était le défendeur, les Intimés Kelly et autres, étaient opposants, et réclamaient comme seigneurs d'Hôtel une certaine somme pour loyer.

Le défendeur avait acheté de l'appelant des marchandises pour un montant considérable. Peu de temps après le défendeur devint insolvable, les effets furent trouvés en sa possession, dans le même état qu'ils se trouvaient lors de la vente, et furent ainsi saisis.

Outre les parties nommées ci-dessus, il se trouvait un nombre d'opposants, deux desquels étaient les commis du défendeur, qui réclamaient respectivement un privilège.

Le shérif fit rapport de l'exécution du writ en vertu duquel il avait saisi les effets du défendeur et entr'autres les effets par lui achetés de l'appelant, et fit aussi rapport des oppositions et entr'autres de celle de McClure. L'appelant, par cette opposition, réclamait le privilège accordé par l'article 177e de la coutume, sans préjudice néanmoins aux droits des Intimés (1).

La cour inférieure renvoya McClure de son opposition; mais appel ayant été interjeté de ce jugement, il fut par la cour d'appel infirmé, et l'appelant fut maintenu dans son opposition.—Avril 1830.

(1) Art. 177. Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier, il peut empêcher la vente, et est préféré sur la chose aux autres créanciers.